

Nîmes, le **23 SEP. 2020**

Subdivision ICPE  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-157-DREAL**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15.157N du 9 décembre 2015  
réglementant l'exploitation de la fabrication de bouteilles en verre  
par la société OI France à VERGEZE

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et en particulier les articles R-181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-005N du 04 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales françaises et sa filiale la société Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles de verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-082 N du 1er décembre 1995 actualisant les prescriptions que doivent respecter La Verrerie du Languedoc et la Société Générale de Grandes Sources pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08.068 N du 2 juin 2008 actualisant les prescriptions techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société OI Manufacturing France concernant son usine de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-075 N du 9 mai 2017 prescrivant des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement de l'usine de fabrication de bouteilles en verre exploitée par OI Manufacturing France ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-019 N du 7 février 2018 prescrivant des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement de l'usine de fabrication de bouteilles en verre exploitée par OI Manufacturing France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 18-107N du 3 août 2018 de respecter notamment les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la nouvelle ligne de production de bouteilles et au traitement du flux de fumée supplémentaire à traiter ;
- Vu** l'avis critique d'IRH Ingénieur Conseil sur le dispositif de traitement des fumées du four proposé par OIF transmis le 10 avril 2019 et complété par courrier du 4 juin 2019 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance « Remise en service de la ligne 13 de fabrication de bouteilles en verre et installation d'un système d'épuration des fumées » transmis le 5 septembre 2018, complété le 4 octobre 2018 et retransmis dans une nouvelle version le 30 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-023 du 13 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance sur la mise en place d'une nouvelle activité de lavage de plaque polymère , remis le 10 juin 2020 par la société OIF à Vergèze ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier recommandé le 12 août 2020 et reçu le 17 août 2020 ;
- VU** les réponses de l'exploitant datées du 28 août et 18 septembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Vergèze est située dans la zone du plan de protection de l'atmosphère de la commune de Nîmes ;

**Considérant** que pour améliorer la qualité du verre produit, l'exploitant a modifié son process en diminuant le taux de calcin depuis fin 2017, ce qui impacte les émissions atmosphériques émises par le four, ce qui a été mesuré sur les prélèvements effectués en 2017 ;

**Considérant** la mise en place d'une ligne d'embouteillage de bouteilles de bière en mai 2018 qui engendre un flux de pollution supplémentaire à traiter ;

**Considérant** que suite à ces évolutions, l'inspection a constaté une dégradation de la qualité des rejets atmosphériques ;

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 18-107N du 3 août 2018 de respecter notamment les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la nouvelle ligne de production de bouteilles et aux modalités de traitement du flux de fumée supplémentaire à traiter ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance transmis le 5 septembre 2018, complété le 4 octobre 2018 et retransmis dans une nouvelle version le 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant a complété son dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication de bouteilles depuis la tierce expertise faite sur le dimensionnement et les performances du nouveau dispositif de traitement des fumées du four ;

**Considérant** que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions imposées à l'exploitant et notamment en matière de suivi de la pollution atmosphérique indispensable à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et aussi de prendre en compte les demandes de modifications formulées dans le dossier susvisé transmis le 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que dans le courrier daté du 28 août 2020, l'exploitant déclare que le projet de mise en place d'une activité de lavage de plaques, transmis le 10 juin 2020, est caduque ;

**Considérant** que dans son courrier daté du 28 août 2020, l'exploitant porte à la connaissance de nouvelles modifications relatives au traitement à chaud, à l'arrêt d'une chaudière et au remplacement d'un compresseur ;

**Considérant** que les modifications présentées dans le courrier du 28 août 2020 ne sont pas substantielles et ne modifient pas le classement mais sont intégrées dans le tableau d'actualisation des activités de la société OI France à Vergèze ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS OI France, dont le siège social est situé 2 rue Moissonnier, 69 120 Vaulx en Velin, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations classées situées « Les Bouillens » 30310 VERGEZE sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15-147N du 9 décembre 2015 est ainsi remplacé :

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/oxygène d'une capacité maximale de production de 480 t/j	A
2530.1.a)	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieure à 5 t/j		A

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
2531-a)	<p>Verre ou cristal (travail chimique du)</p> <p>Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur à 150 l → A</p> <p>b) supérieur à 50 l, mais inférieur ou égale à 150 l → D</p>	<p>4 unités de traitement de 2 x 100 kg (soit 2 x 45 l) de tétrachlorure d'étain (1 unité par ligne de production)</p> <p>Qtot = 450 litres</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50MW → E</p>	<p>- 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel (fuel lourd en secours) d'une puissance thermique consommée de 1 x 10 900 kW, 2 x 3 880 kW et 1 x 7 360 kW soit un total de 26 020 kW</p> <p>- 2 groupes électrogènes (secours) fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 4 720 kW et 5 259 kW (puissance thermique des groupes électrogènes en considérant un facteur de puissance de 0,8 et un rendement de 33%)</p> <p>- 2 fours de houssage de 390 kW chacun fonctionnant au gaz naturel</p> <p><i>Nota : le four verrier d'une puissance thermique unitaire de 18 MW fonctionnant au mélange gaz naturel/oxygène ainsi que les feeders et les arches de recuisson fonctionnant au gaz naturel sont visés par la rubrique n° 2530.1</i></p> <p>Puissance totale = 36 779 kW</p>	E
2515-1-a)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW → A</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</p>	<p>2 mélangeuses à la tour de composition : 2 X 100,5 kW</p> <p>3 concasseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à marteaux à la cave retour bout froid Four 1 : 22 kW</li> <li>- à plaques au retour bout froid ligne 14 : 5,5 kW</li> <li>- à plaques à la tour de composition : 9,5 kW</li> </ul> <p>Couloir vibrant :</p> <p>24 vibrateurs à 3kW</p> <p>8 vibrateurs à 2,5kW</p> <p>Puissance totale = 330 kW</p>	E

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → D</p>	<p>2 circuits de réfrigération par tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert :</p> <p>Circuit BALTIMORE : <math>P = 12\ 850\ kW</math></p> <p>Circuit HAMON (STEP SOGEA) : <math>P = 3\ 489\ kW</math></p> <p><math>P_{tot} = 16\ 339\ kW</math></p>	E
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à <math>300\ 000\ m^3</math> → A</p> <p>2. supérieur ou égal à <math>50\ 000\ m^3</math>, mais inférieur à <math>300\ 000\ m^3</math> → E</p> <p>3. supérieur ou égal à <math>5\ 000\ m^3</math>, mais inférieur à <math>50\ 000\ m^3</math> → DC</p>	<p>Stockages de Produits Finis (sur palettes représentant 19 000 palettes pour 627 tonnes de matières combustibles (cartons, bois, plastiques)</p> <p>33kg de matières combustibles /palette</p> <p>Stockages de Produits Finis (PF) sous PA &amp; PB pour <math>30\ 450 + 31\ 500\ m^3</math></p> <p>Stockage de PF sous chapiteaux n°1 et n°2 pour <math>2\ 400 + 2\ 800\ m^3</math></p> <p><math>V_{tot} = 67\ 150\ m^3</math></p>	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)</p>	<p>1 installation de distribution de GPL pour chariots automoteurs</p>	DC
1185-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Installations d'extinction : FM 200 33 kg</p> <p>Salle informatique : <math>2 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle contrôle four : <math>6 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle H3 : <math>16 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle sous H3 : <math>4 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle H4 : <math>5 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle technique four : <math>2 \times 33\ kg</math></p> <p>Salle tour composition : <math>4 \times 33\ kg</math></p> <p>Quantité totale: 1 237 kg</p>	D

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage 100 m<sup>3</sup> de palettes en bois au local B6 +B9</li> <li>- Stockage extérieur 4 500 m<sup>3</sup> de palettes bois</li> </ul> <p>Vtot = 4 600 m<sup>3</sup></p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D</p>	<p>1 installation automatique de 30 kW environ</p> <p>1 installation automatique de 15 kW environ</p> <p>1 installation manuelle de 2,2 kW environ</p> <p>Ptot = 47,2 kW</p>	D
4719-2	<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>16 cadres de 8 bouteilles de 48 m<sup>3</sup>, soit Vtot= 768 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité totale = 0,848 t</p>	D
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant &gt; 300 kg</p>	<p>3 compresseurs</p> <p>2 x 60 kg de R22</p> <p>1 x 92 kg de R134a</p> <p>Qtot= 212 kg</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> → A</p> <p>2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> → E</p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Stockage de 350 m<sup>3</sup> d'emballages en cartons au local B6 + B9</p>	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b → A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1000 kW → E</li> <li>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW → DC</li> </ol>	<p>Equipements de travail mécanique des métaux de l'atelier mécanique, de l'atelier moulerie et du garage (tours, fraiseuses, perceuses...).</p> <p>Puissance totale = 108,31 kW</p>	NC
2663-1-c)	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Stockage de 80 m<sup>3</sup> d'emballages de bobine de PE pour le houssage au local B6 + B9</p> <p>Stockage de palettes de plaques alvéolaires représentant 144m<sup>3</sup> m<sup>3</sup></p> <p>soit volume total de 224 m<sup>3</sup></p>	NC
2663-2-c)	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Stockage de 80 m<sup>3</sup> d'emballages de bobine de PE pour le houssage au local B6 + B9</p> <p>Stockage de palettes de plaques pleines représentant un volume de 900 m<sup>3</sup></p> <p>soit volume total de 980 m<sup>3</sup></p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p><u>Nota:</u> pour l'onduleur, c'est la puissance de charge de la batterie en kW qui est prise</p>	<p>Atelier de charge de l'onduleur (centrale) 3 kW</p> <p>(salle H4) 2 X 3,6 kW</p> <p>(salle H3) 3,2 kW</p> <p>(bureau) 0,2 kW</p> <p>3 postes de charge des batteries des chariots sans conducteurs &lt; 50 kW</p>	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à</p>	<p>1 cuve de 10,8 m<sup>3</sup> de GPL (densité = 0,55)</p> <p>Quantité totale = 5,9 t</p>	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement
	<p>une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6t, mais inférieure à 50 t</p>		
4725-2	<p>Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200t .....D</p>	<p>2 cadres de 220 kg chacun soit 440 kg d'oxygène</p>	NC
4734-2-c	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul de 50 m<sup>3</sup> alimentant les groupes électrogènes ;</p> <p>- une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite de Gazole non routier de 1,5 m<sup>3</sup> alimentant la chargeuse sur pneus.</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### **ARTICLE 3 - ABROGATION**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 91-005N du 04 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales françaises et sa filiale la société Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles de verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- arrêté préfectoral n°95-082 N du 1er décembre 1995 actualisant les prescriptions que doivent respecter La Verrerie du Languedoc et la Société Générale de Grandes Sources pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de Vergèze ;
- arrêté préfectoral n° 08.068 N du 2 juin 2008 actualisant les prescriptions techniques;
- arrêté préfectoral complémentaire n°17-075 N du 9 mai 2017 prescrivant des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement de l'usine de fabrication de bouteilles en verre exploitée par Ol Manufacturing France ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-019 N du 7 février 2018 prescrivant des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement de l'usine de fabrication de bouteilles en verre exploitée par Ol Manufacturing France ;

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°15-147N du 9 décembre 2015 est ainsi modifié:  
 La valeur du débit nominal de 15 000 Nm<sup>3</sup>/h du conduit numéro 1, est remplacée par 19 760 Nm<sup>3</sup>/h.

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°15-147N du 9 décembre 2015 est ainsi remplacé:

Paramètres	Référence du conduit		
	N°1	$\Sigma$ (N° 2 à 6)	N° 7 et 8
	Cheminée du four	Cheminée regroupant les conduits des chaudières	Cheminée de chaque groupe électrogène
	Flux spécifique en g/tonne de verre		Concentration instantanée (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	/	3% O <sub>2</sub>	5% O <sub>2</sub>
Poussières	15	50 <sup>②</sup>	30
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	750	35 <sup>③</sup>	60
NO <sub>x</sub> hors N <sub>2</sub> O en équivalent NO <sub>2</sub>	800	120	750
CO		100	250
chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore exprimés en HCl	30	/	/
fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	7,5	/	/
HAP	/	0,1	0,1
Cd	0,075	0,05	/
Hg	0,075	0,05	/
Ti	0,075	0,05	/
$\Sigma$ (Cd, Hg, Ti)	0,15	0,1	/
Pb	1,5	1	/
$\Sigma$ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	0,3	/	/
$\Sigma$ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	1,5	/	/
COVNM (en carbone total)	/	110	/

## **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activités	Seuils	Caractéristiques	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	20 t/j	Fabrication de verre sodocalcique dans un four de capacité maximale de production 480t/j	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'article 10.2.12 de l'arrêté préfectoral n°15-157 N du 9 décembre 2015 relatif à la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est remplacé par les dispositions du présent article.

La surveillance environnementale liée aux émissions de poussières et aux métaux est mise en œuvre. Les modalités de surveillance des effets de l'activité sur l'environnement sur les poussières et les métaux est réalisée en cohérence avec la guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

Le suivi des retombées de poussières est réalisé par la méthode des jauge de retombées selon la norme NFX 43-014 (2017).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.

L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article. La surveillance de ces substances est mise en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bilan annuel est transmis à l'inspection dans le premier trimestre de chaque année.

Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue la nécessité de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

#### **ARTICLE 7 - PARAMETRES METEOROLOGIQUES**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, le site est doté d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES FINES DE CALCIN**

Les fines de calcin, diamètre inférieur à 0,9 mm sont stockées exclusivement dans des silos ou sous des préaux limitant les envols.

#### **ARTICLE 9 - PLAN D'ACTION DE RÉDUCTION DES POUSSIÈRES**

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établi un plan d'action visant la limitation des envols de poussières, il comprend :

- un état des lieux des sources d'émissions de poussières diffuses;
- une étude des réductions qui pourraient être mises en œuvre;
- des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.

#### **ARTICLE 10 - POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL PAR DES HYDROCARBURES**

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan complet depuis la genèse de la pollution avec l'ensemble des résultats de mesure et si besoin un plan de gestion pour le traitement et le suivi de cette pollution.

#### **ARTICLE 11 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 2, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant

du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration reprises dans le tableau de classement de l'article 2 du présent arrêté sont applicables pour autant que ces prescriptions soient plus sévères ou non prévues de celles des arrêtés préfectoraux délivrés à l'établissement.

#### **ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr.](http://www.telerecours.fr.) .

#### **ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

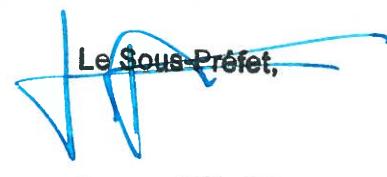
#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité interdépartementale Gard-Lozère, le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société OI France située à Les Bouillens 30 310 Vergèze en recommandé avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- monsieur le maire de la commune de Vergèze,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Le préfet



Le Sous-Prefet,  
Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article L514-6 du code de l'environnement**

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

